



PREFETE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-10/02

signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure et Loir

le 6 octobre 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN DE
PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR
LA COMMUNE DE CHATEAUDUN.**



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité
Bureau Eaux/Risques*

ARRÊTÉ n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-10/02

PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE CHATEAUDUN

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la délibération de la commune de Châteaudun du 11 décembre 2014 demandant la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain,

VU l'arrêté préfectoral n°3252 du 10 octobre 1995 portant déclaration d'utilité publique et approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles – mouvements de terrain- dans le périmètre de la commune de Châteaudun,

VU l'arrêté n°2004-1016 du 27 octobre 2004 portant révision du plan de prévention des risques « mouvements de terrain » de Châteaudun,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Châteaudun en vigueur distingue 3 secteurs géographiques différenciés par une exposition particulière aux risques,

CONSIDERANT la délibération de la commune et l'unité géographique à risque important du secteur I du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Châteaudun,

CONSIDERANT l'évolution des connaissances sur le risque, notamment l'emprise des cavités et l'état physique de la falaise, au droit et sur la périphérie du secteur I du plan de prévention des risques mouvements de terrain de Châteaudun actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2017 soumet la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de Châteaudun à évaluation environnementale,

CONSIDERANT l'absence de terres agricoles et forestières sur le secteur I du plan de prévention des risques de Châteaudun,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune de Châteaudun est prescrite sur le territoire de la commune de Châteaudun.

ARTICLE 2 :

Les phénomènes pris en compte sont l'effondrement de cavité, la chute de bloc, l'effondrement de falaise et les coulées boueuses.

ARTICLE 3 :

Le secteur I, dudit plan de prévention des risques, élargi aux zones d'influence des phénomènes de mouvements de terrain est concerné par une révision basée sur une actualisation de l'aléa. Le périmètre de l'étude des aléas est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir est le service instructeur en charge d'instruire et d'élaborer la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Châteaudun.

ARTICLE 5 :

Le service instructeur associe la commune de Châteaudun au projet de révision du plan de prévention des risques. Une réunion en présence des représentants de la commune et du service instructeur a lieu lors de la qualification de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la concertation avec le public, les documents relatifs à la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain sont tenus à la disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir. Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion du Risque de l'Eau et de la Biodiversité
17, place de la République
CS 40517
28000 CHARTRES cedex
ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

en précisant en objet « Révision du PPRMT de Châteaudun ».

Une réunion publique a lieu avant le début de l'enquête publique afin d'informer le public du contenu du projet de révision du plan de prévention des risques.

La concertation avec la commune de Châteaudun et la communauté de communes du Grand Châteaudun comprend au minimum une réunion d'échange sur le zonage réglementaire et le règlement de la révision du plan de prévention des risques.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrains, le projet de révision est soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Châteaudun
- de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

ARTICLE 8 :

La révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain est soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dans le journal local « L'Echo Républicain ».

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois en mairie de Châteaudun et au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun. Cette obligation est justifiée par un certificat d'affichage transmis au service instructeur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Châteaudun et le président de la commune de communes du Grand Châteaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 6 OCT. 2017

La Préfète

La Préfète

Sophie BROCAS



**ANNEXE 2 : Décision de l'autorité environnementale sur la révision du plan de prévention
des risques mouvements de terrain de la commune de Châteaudun**



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMvt) de Châteaudun (28)

n° : F - 024-17-P-0085

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 024-17-P-0085 (y compris ses annexes) relative au dossier de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Châteaudun (28), reçue de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir le 7 juin 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juin 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRMt) de Châteaudun ;

- qui concerne la commune de Châteaudun, traversée par Le Loir, établie en partie en bordure de coteaux à cavités, et plus particulièrement le secteur n°1 du plan de prévention actuel, d'une surface de 3,5 ha environ, situé à 20 m de la rivière, le long de la rue des Fouleries, qui recouvre la partie supérieure de la falaise, le flanc de falaise ainsi que les nombreuses cavités qui s'étalent sous le plateau, le plateau et le pied de falaise étant urbanisés,

- qui prend en compte, comme le plan initial approuvé en 2004, les risques liés aux glissements de terrain, aux effondrements de cavités, aux chutes de blocs et aux effondrements de falaise, étant précisé que le glissement de terrain survenu en 1983 a causé plusieurs victimes,

- qui est envisagé par le pétitionnaire dans l'objectif de permettre l'extension d'une activité touristique existante et notamment l'aménagement d'un parc de stationnement dans une cavité et l'installation d'un traiteur dans une autre,

- qui s'appuiera sur une étude lancée en 2016 mais non disponible, qui indique qu'elle comprendra la mise à jour des aléas à l'aide de techniques actuelles d'investigation de terrain comme par exemple la méthode Lidar, conduisant à un règlement mieux adapté aux risques et n'excluant pas une possible remise en cause des zonages existants, notamment celui de la zone rouge frappé d'inconstructibilité,

- dont le règlement ne prévoira pas de travaux, selon les indications données par le pétitionnaire, mais permettra ou interdira les futurs projets,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- les risques d'inondation auxquels elle est également soumise du fait de la proximité immédiate du Loir, et à l'interaction possible entre les phénomènes hydrauliques et les mouvements de terrain non prise en compte à ce stade, même si le Loir est couvert par un plan de prévention du risque inondation,

- les risques d'incidences sur la santé consécutives aux développements d'activités humaines dans des secteurs pouvant être actuellement situés en zone rouge inconstructible, éventuellement rendues possibles par la révision du PPRMt, l'évaluation environnementale ayant vocation à permettre d'apprécier ces risques et à définir les mesures permettant d'en garantir la maîtrise,

Décide :

Article 1^{er}

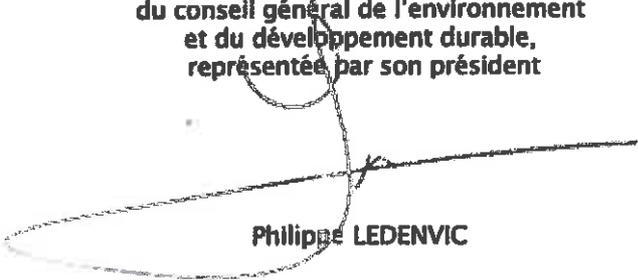
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Châteaudun (28) présenté par la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, n° F-024-17-P-0085, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautill
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX